

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

Représenté aux fins de la présente convention par M. Jean Beauchesne, président-directeur général,
ci-après désigné par « Fédération des cégeps »

ET :

RENASUP

Représenté aux fins de la présente convention par son président, M. Yves Ruellan
ci-après désignée par « RENASUP »

La Fédération des cégeps et RENASUP désignés ci-après par « les parties ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONSIDÉRANT :

- Le contexte de la mondialisation et l'internationalisation de l'éducation ;
- L'intérêt mutuel d'enrichir la formation des étudiants et de favoriser le développement de l'expertise des enseignants par des échanges entre les deux réseaux d'enseignement supérieur ;
- La volonté des parties de faire de l'internationalisation de leur enseignement une motivation à la persévérance aux études ;
- La volonté des parties de participer activement au développement et à la croissance de leur milieu respectif en leur offrant davantage de personnel qualifié ;
- L'intérêt mutuel de partager des expériences en matière de formation, de transfert de technologie et de recherche.

Les parties conviennent d'entamer une collaboration dans le domaine de l'enseignement, de l'ingénierie de la formation et de la mobilité de leurs acteurs.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention établit l'intention des parties d'initier le développement d'une coopération en vue de promouvoir les échanges en enseignement et en compétences professionnelles.

Les résultats visés sont une meilleure compréhension des enjeux et défis des institutions impliquées en réponse aux ententes-cadres dans le domaine de l'enseignement et de la mobilité professionnelle qui lient la France et le Québec.

De ce fait, les parties s'engagent à mettre en place un comité de pilotage commun qui se réunira en présentiel ou à distance autant que de besoin et au moins une fois par année afin d'évaluer les résultats de ce partenariat.

Répondants :

Pour la Fédération des cégeps : le président-directeur général, Jean Beauchesne

Pour RENASUP : le président, Yves Ruellan

Article 2 – Mobilité étudiante

Les parties se proposent d'échanger des étudiants pour des séjours d'études de courte ou de longue durée et/ou pour des stages en entreprise.

Dans le cas de séjours d'études de longue durée, les parties conviennent des points suivants :

- Les étudiants qui s'inscrivent dans l'établissement hôte, sont exonérés du paiement des droits de scolarité et acquittent les coûts annexes, le cas échéant ;
- Les formations faisant l'objet d'échanges sont définies conjointement par les équipes pédagogiques des parties et ce, avant le départ des étudiants ;
- Une « convention de séjour d'études » ou une « convention de stage » précise, pour chaque étudiant, la nature des cours suivis et le cas échéant, le diplôme préparé ;
- La validation des modules d'enseignement est effectuée par l'établissement d'origine de l'étudiant à son retour et/ou par l'établissement hôte, sur la base des résultats de l'évaluation réalisée par l'établissement hôte ;

- L'examen de la possibilité d'offrir les deux diplômes aux étudiants qui se qualifient en répondant aux exigences propres à chacun des systèmes d'enseignement sera effectué conjointement par les deux parties ;
- Les parties examineront la possibilité d'organiser en commun les modalités d'accès et critères d'adéquation des étudiants aux formations proposées.

Une entente spécifique de collaboration devra être signée au préalable par chaque établissement du Réseau RENASUP et chaque cégep opérant en direct.

Pour entrer dans le cadre de cette convention, l'entente locale aura dû préalablement être validée par le comité de pilotage RENASUP – Fédération des cégeps.

Article 3 – Collaboration entre les équipes pédagogiques

Pour favoriser la mise en œuvre de cette convention, les parties conviennent :

- de favoriser la mobilité enseignante et de susciter, pour les enseignants, des séjours de perfectionnement qui leur permettront d'échanger sur divers aspects de leurs pratiques professionnelles dans le domaine de l'enseignement et du transfert de technologie et, le cas échéant, d'offrir des cours ou de donner des conférences ;
- d'échanger du matériel pédagogique et didactique ;
- d'intégrer des activités interinstitutionnelles dans les programmes ;
- de collaborer à tout projet pédagogique jugé pertinent par les parties.

Les deux parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de dresser le bilan des activités terminées ou en cours de réalisation.

Article 4 – Formation à distance

Les deux parties s'engagent à explorer à des fins d'expérimentation la mise en place de formations à distance et le développement de classes virtuelles.

Article 5 - Formation continue et Recherche Action

Les deux parties s'engagent à :

- Explorer des voies conjointes dans l'offre de formation continue ;
- Explorer des disciplines susceptibles de faire l'objet de projets de recherche/action.

Article 6 – Mutualisation des tiers partenariats

Afin d'élargir le champ des possibilités offerts aux bénéficiaires de la présente convention, les parties s'engagent à faire un inventaire mutuel des partenariats déjà existants et envisager les modalités par lesquelles une des parties pourrait bénéficier des accords de partenariats de l'autre.

Cela concerne notamment :

- Les opportunités de cheminement cégep/université qui pourraient profiter aux étudiants français ;
- Les opportunités d'accès aux programmes de BA de Coventry University déployés en France au sein d'établissements RENASUP.

Article 7 – Financement

À défaut de financements obtenus en commun dans le cadre de programmes spécifiques ou dans le cadre des programmes de coopération franco-qubécois, ou de tout autre programme, chaque partie s'engage à assurer le financement des activités qui la concerne.

Article 8 – Durée

La présente convention de coopération est établie en trois exemplaires en français et conclue pour une période de cinq ans, éventuellement renouvelable après discussion entre les parties. Elle entrera en vigueur à la date de signature.

Article 9 – Dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois et de l'achèvement des programmes d'échanges en cours.

Article 10 – Approbation de l'accord et respect de la réglementation

La présente convention sera soumise pour approbation aux autorités compétentes, selon les procédures propres à chacune des deux parties. Durant l'exercice de leur activité, l'ensemble des personnes concernées par le présent accord doivent se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 – Assurance

Les participants devront être couverts par une assurance médicale, une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents, qui leur offriront une protection pour la durée de leur séjour.

Date :

Yves Ruellan
Président
RENASUP

Jean Beauchesne
Président-directeur général
Fédération des cégeps